

rend le présent

greffier : M. A. Van Houfte  
 avocat général : M. K. Roemer  
 MM. G. Deivaux et E. Monaco (rapporteur), juges  
 MM. A. M. Donner et E. Lecourt, présidents de chambre  
 M. Ch. G. Hammes, président  
 composée de

LA COUR

ments »  
 lites italiennes « à titre de majorations de retard sur les prélève-  
 aux termes de laquelle celle-ci était tenue de payer 1'000.000 de  
 le 8 avril 1984 et communiquées à la requérante le 14 avril 1984,  
 la modification de la décision adoptée par la Haute Autorité  
 ayant pour objet « l'annulation, la révocation ou tout au moins

partie défenderesse,

à Luxembourg,  
 ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz  
 Milan, avocat à la Cour de cassation de la République italienne,  
 assisté par Me Piero Siccardi, professeur à l'université de  
 en qualité d'agent,  
 représentée par son conseiller juridique, M. Italo Tschini,

СНАКВОИ ЕЛ ДЕ Г'АСИЕК'  
 HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU

contre

partie requérante,

8, rue Willely-Coergen à Luxembourg,  
 ayant fait élection de domicile chez Me Ernest Aremdt,  
 de la République italienne,  
 assistée par Me Antonio Astolli, avocat à la Cour de cassation  
 représentée par M. Giuseppe Macchiiorlatti Dalmas,  
 société en commandite simple, ayant son siège à Turin,

MACCHIORLATI DALMAS & FIGLI,

Dans l'affaire 21-84

Il et 13 à la requête) elle a adoptée le 14 novembre 1903 une série d'avis relatifs à une nouvelle demande de la requérante (annexes A et B) montant en question à 1.000.000 de francs français. Faisant partielement droit à cette demande, la Haute Autorité a renvoyé des majorations de retard (annexe 10 à la requête) françaises au total. Le 30 février 1903, la requérante a demandé l'annulation de retard dues au 2 février 1901 étaient de 3.334.214 francs 1901, la Haute Autorité a informé la requérante que les majorations au mois de février 1901 (annexe A à la requête). Le 20 avril

Le solde du montant en principal de la dette a été intégralement payé par l'entrepreneur elle-même.

Après 1903 et, pour les mois suivants, sur la base des déclarations du 2 novembre 1903 sur la base de la décision définitive du 13 février 1903. Le montant de cette somme devait être calculé jusqu'au février 1900, au moyen de paiements mensuels de 5.000.000 francs. L'Autorité le solde des sommes dues à titre de capital jusqu'à la fin convenu que la société Maschinari Dalmas verserait à la Haute Autorité de paiement du montant en principal de la dette, et avait

Les parties s'étaient notamment mises d'accord sur les modalités de compensation des dépenses.

Ensuite par suite du désistement de la requérante, moyennant décision individuelle le recours 25-28, radié du registre l'année

La société Maschinari Dalmas a introduit contre cette pour les majorations de retard.

10.000.000 francs pour le prélèvement proprement dit et 2.480.288 francs 20 avril 1903) se montaient à 21.241.243 francs français, dont du 20 octobre 1903 calculait les sommes dues seulement jusqu'au 1er janvier 1903 au 2 novembre 1903 (une décision antérieure du 13 février 1903, que les sommes dues pour le prélèvement du en question, la Haute Autorité a informé la requérante, par lettre relativement à des périodes antérieures ou postérieures à la période de contrôles et de vérifications, ou en tout cas de façon indirecte.

Sur la base de ces éléments, et des éléments respectifs au moyen la période décembre 1902-mars 1903.

au calcul de l'assiette du prélèvement. Ces déclarations visaient l'Autorité les déclarations relatives à sa production et nécessaires.

En septembre 1903, la société requérante a envoyé à la Haute Autorité peuvent se résumer comme suit :

Attendu que les faits qui se trouvent à la base du présent

## I — Résumé des faits

BOIUIS DE EVIL EL DE DKOIL

AKKEL

décision *ad hoc*. Cette décision a été attaquée par la requérante au moyen du recours 1-63 et annulée par la Cour pour défaut de motifs.

Après avoir invité la requérante à présenter ses observations conformément à l'article 36 du traité (au cours de ce procès la requérante a réitéré sa demande de remise totale des majorations de retard) (annexes 13 et 14 à la requête), la Haute Autorité a adopté le 8 avril 1964 une nouvelle décision confirmant le montant de 7 millions de liras italiennes imputé à la requérante au titre des majorations de retard (annexe 6 à la requête). C'est cette décision qui fait l'objet de la présente affaire.

## II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Après avoir rejeté toute autre demande, conformément au présent recours introduit contre la décision adoptée par la Haute Autorité le 8 avril 1964 et communiquée à la requérante par lettre du 14 avril 1964 :

*A titre principal :*

déclarer nulle et sans effet juridique la décision attaquée.

*Au fond et à titre subsidiaire :*

après avoir annulé la décision attaquée, décider que les majorations de retard dues par la requérante doivent être remises. .

*A titre encore plus subsidiaire :*

modifier la décision attaquée en décidant que les majorations de retard dues par la requérante doivent être réduites de façon adéquate.

*En tout cas :*

condamner la Haute Autorité aux dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Sur la base des considérations qui précèdent et sous réserve d'un plus ample examen des questions passées ici en revue, la Haute Autorité demande à ce qu'il plaise à la Cour : rejeter toutes les demandes formulées par la société en commandite simple Macchiorlati Dalmas & Figli comme irrecevables ou non fondées, ou enfin, pour les demandes subsidiaires au fond, comme non pertinentes, avec condamnation de la requérante aux frais et dépens de l'instance. »

## III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

### *Sur la recevabilité*

La *défenderesse* estime que certains moyens du recours sont irrecevables. Après avoir tiré de la jurisprudence de la Cour les éléments qui, à son avis, justifient cette exception, tant du point

- Enfin, je réclame inviolablement contre la décision 3-25, suivant laquelle on brèlèverait  
 décision qui doit de contester la légalité des normes relatives
- On sait de son acquiescement même, la réclamation est donc  
 la base.  
 de la brèlèverait irrégularité des décisions générales qui en sont  
 qui doit de l'atténuer et 'brèlèverait' elle ne peut être de brèlèverait  
 autre l'adè étant venu à expiration, la réclamation est décision
- En outre, je réclame prescrite pour atténuer la décision qui l'a  
 et elle a accepté irrégulièrement le moment des brèlèvements que  
 désistées par la suite, elle n'a fait aucune réserve et cet égard  
 des normes générales sur les brèlèvements; j'ajoute, elle a été  
 dernière décision, la réclamation n'a pas contesté la légalité  
 autre l'adè. Or, dans le recours du, elle a introduit contre cette  
 ment, sont à la base de la décision individuelle qui l'a  
 qui contrevient les normes générales en matière de brèlève-  
 réclamation et l'individue, entre les parties. En effet, ces décisions,  
 brèlèverait n'existe pas en la matière de contester, au sens
- La réclamation n'est pas parvenue à introduire un recours

3-25, 28-22 et 31-22

5. En ce qui concerne les décisions générales sur les brèlèvements

qui l'a réclame l'adè.

cette dernière décision est autonome par rapport à la décision  
 individuelle qui a été réclame l'adè. En fait de cet élément en effet,  
 décision qui a été réclame l'adè seconde fois au moyen de la décision  
 complète, s'ajoutant donc le cas-ci des brèlèvements annexé à la

- La réclamation n'a pas besoin d'introduire la théorie de l'acte  
 mesurés contenues dans l'autre décision devenue définitive.  
 le recours dirigé contre l'une d'elles ne peut concerner les
- J'ajoute deux décisions individuelles sont liées entre elles,  
 même de la décision en question;  
 et dans les limites qui s'agit de l'elles résultent de l'ordre  
 normes annexées se réfère la décision directement atténuer
- le recours à l'article 30 du traité vaut seulement pour les  
 au fond;
- le désistement de l'instance a été suivi d'un acquiescement  
 (recours 23-28) et l'affaire a été abandonnée par la suite;
- la décision a été atténuer à l'époque dans les délais prescrits  
 expiré;
- Le délai imparti pour atténuer cette décision est actuellement

1. En ce qui concerne la décision individuelle qui l'a réclame l'adè

annexé, qui réclame, elle affirme ce qui suit :

de lue de l'article 33 due du point de lue de l'article 30, dernière

le mécanisme de sanctions adopté par la Haute Autorité diffère de celui prévu par le traité, n'est pas recevable pour la seule raison qu'on ne peut reconnaître aux particuliers un intérêt au contrôle juridictionnel de la légalité des décisions générales.

La *requérante* se réfère elle aussi à la jurisprudence de la Cour pour contester les conclusions auxquelles aboutit la défenderesse quant à la recevabilité, sur la base notamment de l'article 36, dernier alinéa, du traité. Après un examen attentif (réplique, pages 3 à 9) d'où elle déduit que :

- du point de vue du droit de recours, l'article 36 du traité s'applique aux majorations de retard, car celles-ci entrent dans le concept plus vaste de sanctions pécuniaires et que
- l'article 36, dernier alinéa, a reçu de la Cour une interprétation extensive dans l'intérêt d'une protection juridictionnelle plus large,

la requérante soutient que cette dernière disposition est également applicable même lorsque la décision qui est à la base de celle directement attaquée est elle-même individuelle.

Vouloir arguer de l'expiration du délai de recours prévu à l'article 33 du traité pour contester l'application de l'article 36, alinéa 3, au cas de décisions toutes individuelles, est on ne peut plus illogique. En effet, il est évident qu'une décision individuelle sera toujours attaquée indirectement après l'expiration du délai de 30 jours, pour la seule raison qu'avant l'expiration de ce délai la décision en question peut être attaquée directement.

Comme l'affirme la Haute Autorité elle-même, il faut sans aucun doute respecter le principe de la sécurité juridique. Mais ce principe ne doit jamais aboutir à une limitation de la garantie juridictionnelle des entreprises. La sécurité juridique résulte en effet (voir arrêt de la Cour dans l'affaire 10-59) :

- du fait que l'illégalité de la décision de base entraîne l'annulation de la seule décision individuelle attaquée,
- de l'acquiescement donné par la partie intéressée à la décision prétendue illégale.

Pour ce qui est du second élément, poursuit la requérante, un comportement agnostique, indifférent, ou le silence de l'intéressé qui peut, pour des raisons d'opportunité pratique, surseoir à l'introduction d'un recours, ne peuvent constituer une preuve d'acquiescement. Ce dernier doit résulter (voir article 329 du code civil italien) d'une acceptation explicite ou d'actes incompatibles avec la volonté de se prévaloir des moyens de recours admis par la loi. Pour ces motifs, le fait d'avoir attaqué une décision individuelle sans se prévaloir indirectement du vice entachant la décision générale de base ne peut impliquer un acquiescement à

l'égard de cette dernière. Car le fait de ne pas avoir fait valoir un moyen dans un recours ne prive pas la partie requérante du droit d'invoquer celui-ci dans un autre recours, lorsque les règles de procédure et de fond ne s'y opposent pas et lorsque le comportement de l'intéressé révèle clairement non pas la renonciation implicite à se prévaloir de ce moyen mais le refus d'accepter la décision sur les points litigieux.

Dans le cas d'espèce, l'acquiescement de la requérante peut être exclu pour les raisons suivantes :

— Au sujet de la décision du 13 février 1959

En se désistant dans l'affaire 22-59 dirigée contre cette décision. La requérante a déclaré expressément dans sa lettre du 30 avril 1960 « que le désistement ne signifie pas de notre part acquiescement à toutes les prétentions de la Haute Autorité au sujet des critères sur la base desquels ont été calculées les contributions de prélèvement qui sont l'objet du recours désormais abandonné... » (annexe 7 à la requête).

La décision litigieuse du 8 avril 1964 a, suivant ses termes mêmes, « réexaminé » la situation de la requérante et, comme elle se réfère à un calcul contenu dans la décision du 13 février 1959, celle-ci se présente donc comme la base juridique de la décision du 8 avril. De toute façon, il est légitime ou bien d'attaquer directement le décompte relatif aux prélèvements et, partant, aux majorations, contenu dans la décision du 13 février 1959, mais à condition de le considérer comme faisant partie de la décision du 8 avril 1964 (à l'encontre de laquelle a été invoqué un moyen spécifique), ou bien d'attaquer ce décompte sur la base de l'article 36, dernier alinéa, dans la mesure où il résulte de la décision du 13 février 1959, sur laquelle se base la décision du 8 avril 1964.

— Au sujet de la décision 3-52 et de ses modifications ultérieures ainsi que de la décision 32-55

Elle rappelle tout d'abord les arguments développés plus haut à l'appui du non acquiescement de la requérante aux décisions en question.

Puis elle souligne que déjà dans l'affaire 1-63 la requérante avait manifesté l'intention de ne pas considérer comme valable le critère adopté pour le calcul des prélèvements. Si elle a néanmoins continué de les payer régulièrement, c'est parce que le nouveau taux, considérablement réduit par rapport au taux initial, n'était pas de nature à justifier une opposition.

La *défenderesse* invoque dans la duplique les conclusions de l'avocat général dans l'affaire 1-63 et, enfin d'élucider un certain nombre de questions soulevées par la requérante et qui présentent,

à son avis, un intérêt général incontestable, elle développe de nombreuses considérations en vue de démontrer :

- que le moyen de recours prévu à l'article 36 du traité ne peut être invoqué contre des décisions individuelles devenues définitives;
- que les conditions de procédure et de fond nécessaires pour pouvoir se prévaloir de l'illégalité des décisions générales, sur la base de l'article 36, ne sont pas remplies en l'espèce.

Sur le premier point, la défenderesse souligne qu'à la différence des dispositions relatives aux décisions générales, les moyens de recours prévus par le traité à l'égard des décisions individuelles sont de nature à conférer à ces dernières un caractère définitif lorsqu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours sur la base de l'article 33.

Quant au second point, elle distingue entre la contestation des prélèvements dus au mois d'octobre 1958 et celle des prélèvements successifs, venus à échéance au mois de décembre 1960. Dans le premier cas, toute contestation est désormais irrecevable en raison du caractère définitif de la décision du 13 février 1959 relative à ces prélèvements; dans l'autre cas, l'irrecevabilité de la contestation résulte du fait que la requérante ne peut plus attaquer les normes ou décisions générales qui définissent et réglementent en général l'obligation d'acquitter les prélèvements, soit parce que la requérante a reconnu ces normes comme valables, soit parce que la décision du 13 février 1959, qui s'y réfère, étant devenue définitive, elles sont devenues elles aussi définitives.

#### *Sur le bien-fondé*

Quant aux conclusions principales

A — Contre la décision individuelle du 8 avril 1964

*Violation des formes substantielles en raison du caractère contradictoire et absurde de l'exposé des motifs*

La requérante soutient que si la décision précédente du 14 novembre 1962 était insuffisamment motivée, comme l'a reconnu l'arrêt de la Cour dans l'affaire 1-63, l'exposé des motifs de la décision actuelle est tellement confus et contradictoire qu'il aboutit à un travestissement des faits et ne permet pas d'apercevoir les termes exacts du raisonnement. Elle attire en l'occurrence l'attention sur certains passages des motifs contenant des affirmations incohérentes ou contradictoires (requête, pages 21 à 23).

La défenderesse conteste le bien-fondé de ce grief, au moyen d'une analyse des motifs, des éléments de fait qui sont à la base de la décision, et de la portée de ses différents paragraphes (mémoire

en défense, pages 15 à 18). D'ailleurs, elle fait observer dans la duplique que la requérante semble avoir elle-même préféré renoncer à ce grief dans sa réplique.

*Violation des formes substantielles pour insuffisance de motifs au sujet de la suite donnée à la demande du 18 février 1964 relative à la remise des majorations de retard*

La requérante estime que l'affirmation contenue à la page 6 de la décision, que la demande qu'elle a introduite en vue de la remise des majorations ne contiendrait aucun élément nouveau de nature à justifier une suite favorable, est dépourvue de fondement et inapte à constituer un motif, si on considère en particulier que la requérante avait déjà fait un recours en la matière (affaire 1-63) et si on se rappelle les conclusions de l'avocat général. La Haute Autorité était en l'occurrence tenue de motiver sa décision et de statuer séparément sur la demande en question.

L'invitation contenue dans la communication du 17 février 1964 n'a par conséquent qu'une valeur purement formelle et n'a été faite que pour prévenir un éventuel grief de violation de la loi. Du reste, la décision a été notifiée à la requérante sans que celle-ci ait été préalablement informée du rejet de la demande.

La défenderesse observe en résumé que l'insuffisance des motifs reprochés à la Haute Autorité n'est qu'une conséquence du défaut de motifs de la demande introduite par la requérante. De plus, dans une décision administrative du type de celle attaquée, la Haute Autorité n'avait pas à tenir compte des arguments développés dans un procès tout à fait distinct, l'affaire 1-63.

Enfin, le grief visant l'absence de notification du rejet de la demande, préalablement à la notification de la décision elle-même, ne se trouve nullement justifié par l'article 36 du traité, dont la Haute Autorité a pleinement respecté la procédure.

*Détournement de pouvoir du fait que la Haute Autorité a maintenu sa prétention en matière de majorations de retard, en dépit des accords intervenus sur la base d'une renonciation à ces majorations*

La requérante soutient que, lors de la rencontre qui a eu lieu le 21 avril 1960, entre la société Macchiorlati et M. Domenico Capodanno d'une part, et la Haute Autorité de l'autre, les parties ont abouti à une transaction aux termes de laquelle :

- la requérante s'engageait à verser les arriérés dus au titre du prélèvement, calculés sur la base des taxations d'office faites par la Haute Autorité, et à envoyer ponctuellement à l'avenir ses déclarations de production;
- la défenderesse renonçait aux majorations de retard;

- la requérante se désistait dans l'affaire 22-59, moyennant compensation des dépens.

La requérante ayant respecté les engagements contractés alors, la prétention contenue dans la décision litigieuse, d'après laquelle elle serait tenue de payer les majorations de retard, est absolument illégale.

En vue de faire la preuve du contenu de cette transaction, la requérante :

- a) demande dans la réplique que M. Domenico Capodanno, qui assistait la société Macchiorlati au cours de la rencontre du 21 avril 1960, soit admis à déposer comme témoin sur les circonstances et les termes de l'accord;
- b) rappelle
  - la lettre du 30 avril 1960 dans laquelle elle informait la Haute Autorité de son désistement et affirmait que la renonciation au procès « pré suppose l'abandon total de la part de la Haute Autorité des majorations de retard fixées à concurrence de 5.480.598 liras italiennes » (dans la décision attaquée), conformément aux assurances expresses que vous et les fonctionnaires avec lesquels nous nous sommes entretenus nous avez données à cet égard » (annexe 7 à la requête);
  - la lettre de réponse de la Haute Autorité du 6 mai 1960, contestant qu'une telle assurance eût été donnée à la société Macchiorlati et précisant qu'elle avait dit à cette dernière que, « après le paiement intégral des sommes dues au titre du prélèvement, la société Macchiorlati pourrait demander la remise du montant dû au titre des majorations de retard, et que l'octroi du bénéfice demandé dépendrait certainement de la bonne volonté dont elle ferait preuve en procédant à une liquidation rapide de sa situation » (annexe 8 à la requête);
  - la lettre de réponse adressée à la Haute Autorité au nom de la société Macchiorlati par M. Capodanno, qui avait assisté à la conclusion des pourparlers (annexe 9 à la requête);
- c) insiste sur le contenu de ces lettres, précisant que les termes de la seconde ainsi que le comportement des fonctionnaires de la Haute Autorité lors de l'entrevue du 21 avril 1960 susciterent du côté de la société Macchiorlati la conviction pour le moins légitime qu'il s'agissait d'un bénéfice certain.

Enfin, à l'argument qu'un accord de ce genre, à supposer qu'il fut réellement intervenu, aurait dû être rédigé par écrit, la requérante réplique qu'une telle exigence est incompatible en l'espèce avec le principe de la bonne foi.

été adoptée sans que le Conseil ait été consulté, comme il le devait, est entachée de violation des formes substantielles parce qu'elle a bafoué l'art. 20, qui traite, ainsi que la décision générale 3-23

La requérante, après avoir rappelé la disposition de l'article 20,

avec la décision générale 3-23

Violation de l'article 20, paragraphe 2, du traité, conjointement

B — Contre les décisions générales 3-23 et 38-22

dans la mesure:

comme par la requérante, l'indue cesse-ci s'appréhendait qu'il y eût une différence de nature due ce moyen doit être considéré comme s'appréhendant différence de nature (0,83 lire italienne). Elle remarque qu'il y a eu un élément de ce moyen, et fait observer que celui-ci concerne une Autorité dans ce domaine qui de démontrer le manque de l'ou-

La défenderesse invoque les critères adoptés par la Haute Cour par la mesure en question, se trouve débattue:

de sorte que le bien-être des membres des sommes non versées, par, rien que les intérêts, le cas-ci des majorations de retard, ainsi que l'absence substantielle due la Haute Autorité à l'égard des 20-23, la requérante, le domaine ainsi que la décision 3-23

Violation de l'article 8 de la décision 3-23

des moyens de preuve adhérents:

une instruction, la Haute Autorité se réserve la faculté d'offrir. On dit qu'il en soit, au cas où l'indue s'appréhendait qu'il y eût une différence de nature, et c'est pourquoi elle est inadmissible en l'absence. avec le résultat des preuves par écrit telles qu'elles viennent d'être

L'offre de preuve par témoins serait donc en contradiction due la lettre du 11 mai 1960.

ment l'existence d'une transaction et se situe dans la même ligne émanant d'un fonctionnaire de la Haute Autorité ne fait que de-

tement, en vue de l'octroi de la remise. La lettre du 8 mai 1960 s'est bornée à souligner une appréciation favorable de son comportement, par suite de l'attitude tenue de la Haute Autorité, du 11 mai 1960, dans laquelle l'entreprise, renouant à sa prétention, par écrit, la défenderesse insiste sur la lettre de la requérante intervenant, ainsi qu'il est exigé comme une forme substantielle que l'indue la prétendue transaction, à supposer qu'elle ait été faite le 1-63, relativement au même point, et après avoir observé

Après avoir cité les conclusions de l'avocat général dans l'art. 6 et outre la compensation des débits:

à l'égard des sommes et accepter un échec de paiement des paiements, citation ministérielle aux majorations de retard. La Haute Autorité soit intervenue entre les parties et encore moins une renou-

La défenderesse nie de la façon la plus absolue qu'une transac-

ou tout au moins sans que cette décision mentionne une telle consultation. Le fait que celle-ci soit mentionnée dans la décision 2-52, à laquelle la décision en question semble être liée, ne suffit pas à justifier l'omission d'une consultation analogue dans le second cas, puisque la matière réglementée par la décision 3-52 entre précisément dans les cas prévus à l'article 50, paragraphe 2.

Ensuite, la requérante rappelle la procédure d'élaboration de ces décisions (réplique, pages 33 à 35), et en conclut que l'une d'elles (décision 2-52) ne tient pas compte sur certains points de l'avis émis par le Conseil, et que l'autre (décision 3-52) a été adoptée sans que cette institution ait été consultée ou tout au moins sans qu'il soit fait mention de cette consultation.

La défenderesse fait observer que la partie requérante donne une traduction erronée de l'article 50, n° 2, du traité du fait qu'elle traduit le mot « assiette » figurant dans le texte français de l'article par « applicazione » (et non « imponibilità »), attribuant ainsi à la décision générale 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements la portée de la décision 2-52 relative au contraire aux « conditions d'assiette ». Or, l'obligation de consulter le Conseil n'est prévue que pour les « conditions d'assiette et de perception... » (décision 2-52); la Haute Autorité n'était donc pas tenue de consulter le Conseil pour la décision 3-52 qui est une décision d'exécution de la précédente.

D'ailleurs, le Conseil a été consulté sur l'ensemble de cette matière, même si la décision 2-52 est seule à mentionner une consultation.

*Violation de l'article 36, alinéa, 1 et de l'article 50, paragraphe 3, du traité, conjointement avec l'article 6 de la décision 3-52 et avec la décision 29-55*

La requérante considère que ces deux dispositions du traité sont étroitement liées entre elles pour en conclure que, d'après le système de sanctions prévu par le traité, le législateur

- établit le taux maximum des majorations (5 % par trimestre);
- reconnaît à l'entreprise le droit d'obtenir, après avoir eu communication des griefs qui lui sont imputés et après avoir exercé son droit de défense, que la sanction soit graduée proportionnellement à l'importance et à la nature du manquement, compte tenu également de circonstances atténuantes éventuelles.

Par les décisions 3-52 (art. 6) et 29-55, la Haute Autorité bouleverse ce système puisque :

- elle ne respecte pas les dispositions du traité fixant le taux maximum des majorations de retard;

- elle inflige la sanction avant d'évaluer les circonstances susceptibles d'entraîner une réduction ou une remise de la sanction et avant de donner communication des griefs. Ce système présente entre autres un inconvénient : étant donné qu'aux termes de l'article 90 du traité les décisions qui comportent des obligations pécuniaires forment titre exécutoire, la saisie peut intervenir à l'égard de l'entreprise qui s'est rendue coupable d'un manquement, avant même que la Haute Autorité ait statué sur la réduction ou la remise de la sanction ;
- elle fixe un taux constant pour les majorations, faisant abstraction de la nature, de la gravité et du caractère répété de l'inexécution qu'elles sanctionnent ;
- elle compromet l'exercice du contrôle juridictionnel de la Cour en la matière puisque, conformément au système adopté, ce contrôle ne peut s'effectuer sur la base d'une communication des griefs et puisque la sanction est liée à un simple calcul arithmétique.

Par conséquent, il n'est pas vrai que la modification apportée par l'article 6 de la décision 3-52 à l'article 50, paragraphe 3, du traité est en faveur des administrés. Quoiqu'il en soit, même indépendamment de cela, il est évident qu'une décision ne pourrait modifier une norme du traité sans être entachée d'illégalité.

La *défenderesse*, après avoir rappelé que ce grief a déjà été soulevé et discuté dans l'affaire 1-63, fait observer ce qui suit :

- La décision 3-52 modifie la règle de l'article 50, paragraphe 3, du traité (qui prévoit des majorations de retard annuelles de 20 %), en ce sens qu'elle limite le pouvoir de la Haute Autorité qui ne peut fixer un taux supérieur à 12 %. Elle est ainsi favorable à l'entreprise qui ne peut avoir intérêt à l'attaquer.
- Les majorations de retard n'ont pas été appliquées de façon automatique puisque l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations avant que la décision individuelle du 8 avril 1964 ait été adoptée.
- La Haute Autorité a tenu compte de la situation individuelle de l'entreprise puisqu'elle a réduit les majorations de retard.

C — Contre les décisions individuelles du 13 février 1959, et du 8 avril 1964, ainsi que les décisions générales 3-52 et 31-55

La *requérante* invoque en l'occurrence une série de griefs à l'encontre de la taxation d'office de sa production pour la période de mars à octobre 1956 et du calcul des contributions versées au titre du prélèvement jusqu'à 1960.

Elle affirme en particulier que la méthode de calcul du tonnage

imposable pour la période de mars à octobre 1958 n'a été rendue publique qu'avec le mémoire en défense déposé dans l'affaire 22-59, sans avoir été motivée ou préalablement portée à la connaissance de la requérante, en dépit du principe sanctionné par la Cour dans l'affaire 9-56, qu'en cas de taxation d'office, l'intéressé doit être mis en mesure de connaître les conditions dans lesquelles a été calculée sa dette.

Cela est d'autant plus grave que les éléments fournis par la société Macchiorlati pour cette même période sont très inférieurs à ceux établis d'office par la Haute Autorité. Cela s'explique du fait de l'arrêt de ses fours de 8 et 10 tonnes au cours du second semestre 1958, de sorte qu'à partir de cette date l'entreprise a travaillé avec un seul four à production réduite.

Ces griefs visent :

1) *La décision individuelle du 8 avril 1964*, pour autant que l'application de majorations de retard comporterait un détournement de pouvoir parce qu'elle serait fondée sur un calcul irrégulier de la dette en principal;

2) *La décision individuelle du 13 février 1959*, dans la mesure où son contenu serait confirmé par la décision du 8 avril 1964 dont elle constituerait la base juridique. La requérante reproche en particulier à cette décision de violer l'article 47 du traité;

3) *La décision générale 31-55*, pour autant que l'article 4 de cette décision, qui confère à la Haute Autorité le pouvoir de calculer d'office le tonnage imposable et le montant du prélèvement, viole l'article 47 du traité parce qu'il donne à la Haute Autorité un pouvoir illimité et ouvre la voie à des procédures arbitraires;

4) *La décision générale 3-52 et ses modifications successives*, dans la mesure où le taux des prélèvements a été maintenu à un niveau très supérieur à ce qui était nécessaire pour couvrir les dépenses prévues à l'article 50, paragraphe 1, du traité, et ce, afin d'en destiner une bonne partie au Fonds de garantie et à la réserve spéciale dont cet article ne parle pas. En raison de la charge fiscale exagérée qu'il représente, le montant du produit du prélèvement jusqu'au mois de juin 1963 aurait impliqué, comme en l'espèce, la nécessité de renoncer à la réalisation d'un programme de modernisation des installations, ce qui eût été contraire aux objectifs visés aux articles 3, c et d, et 5 du traité.

La défenderesse répond à l'ensemble de ces griefs en faisant état de la succession de faits qui a précédé les calculs contestés et justifie tant ces derniers que les critères de calcul adoptés par la Haute Autorité. Celle-ci rappelle en particulier qu'elle a eu recours précisément à l'article 4 de la décision 31-55 parce que, en dépit de sollicitations répétées, la société Macchiorlati n'avait pas effectué les déclarations relatives à sa production.

Jusqu'au 5 novembre 1958, le montant du prélèvement a donc été déterminé sur la base des critères en question, au moyen de la décision individuelle du 13 février 1959.

L'entreprise a attaqué cette décision par le recours 22-59.

Or,

- elle s'est limitée à attaquer la taxation d'office concernant la période antérieure à décembre 1955, c'est-à-dire une période où la décision générale 31-55 n'était pas encore appliquée;
- elle a omis de rappeler que le 9 décembre 1955 elle avait remis à la Haute Autorité une déclaration écrite, régulièrement signée, relative à la période janvier 1953-novembre 1955. Elle a tenté d'attaquer cette déclaration pour faux mais la demande a été rejetée par la Cour;
- à la suite des pourparlers qui ont eu lieu en 1960 avec la Haute Autorité, la requérante s'est désistée dans l'affaire 22-59. A cette occasion, les parties s'étaient mises d'accord sur le paiement échelonné de la somme due au titre du prélèvement pour la période 1953 à décembre 1960, y compris la période d'avril à octobre, pour laquelle la Haute Autorité avait eu recours à l'évaluation et à la taxation d'office. Entre temps, elle avait commencé, à partir du mois de production de janvier 1961, à verser les prélèvements venus à échéance.

Le comportement global de la requérante démontre donc, suivant la défenderesse, que la société Macchiorlati avait déjà renoncé à contester le point litigieux et qu'elle avait confirmé l'acquiescement donné aux décisions générales relatives au prélèvement ainsi qu'à la décision individuelle du 13 février 1959.

#### Quant aux conclusions subsidiaires

Outre la révocation de la décision du 8 avril 1964, et par voie de conséquence la remise des majorations de retard, la requérante demande, à titre encore plus subsidiaire, une modification de cette décision avec réduction des majorations. Elle soutient à cet effet que les majorations qui lui ont été infligées sont absurdemment élevées et souligne en particulier :

- le caractère familial et les proportions extrêmement réduites de l'entreprise Macchiorlati;
- le montant très élevé des majorations en question qui sont à peine inférieures au maximum annuel prévu pour les manquements graves ou frauduleux à l'obligation de payer le prélèvement;
- le comportement même de la Haute Autorité qui doit être considéré comme une cause concomitante du retard apporté

- à enlèvement de 1927 à 1928. Les données exprimées par la  
à été interrompue par les lettres que la Haute Autorité  
exigibles pendant dix ans' due parce que la prescription  
tant parce que les créances venues à échéance restent  
bonté la période antérieure à la décision du 13 février 1928,  
en question. De même, la prescription doit être exclue  
recours et l'adoption de décisions relatives au prorata  
interrompue par des faits tels que l'introduction de deux  
du 13 février 1928, attendu que cette prescription a été
- Il ne peut y avoir prescription à compter de la décision  
en faveur de la requérante.
  - à établir entre toutes les entreprises une discrimination  
de ce montant ou la remise des majorations équilibrées  
l'entreprise débiteur de l'impôt en question. Une nouvelle réduction  
ne représente rien d'autre que l'intérêt d'un capital dont  
membres. Le taux réduit appliqué a été fixé ce montant  
avec le taux plein par les législations locales des États  
comme le démontre également une simple comparaison
  - Le montant des majorations de retard n'est nullement élevé,  
car elle ne relève de l'importance.
  - brise à cet égard, elle doit être exclue elle aussi : en aucun  
majorations. Quant à l'expectative on se trouvait l'entre-
  - Aucune transaction n'est intervenue sur la remise de  
d'action suivant les situations concrètes.
  - l'autonomie des entreprises et peut admettre des moyens  
à recours et des injonctions, c'est parce qu'elle respecte  
dans son comportement. Si la Haute Autorité a résisté  
provenant de cette institution à fait preuve de diligence  
requises ainsi que les contrôles effectués par ses inspecteurs  
adressée à la requérante en vue de réclamer les déclarations
  - L'abondante correspondance que la Haute Autorité a  
interprétation des faits. Elle fait notamment observer ce qui suit :  
La détermination relative que ce droit repose sur une période  
la période considérée.
  - Macchiorati avait dû réduire sa production au cours de  
lesquels la Haute Autorité n'a pas considéré que la société
  - le caractère arbitraire et arbitraire des actions d'office dans  
au moins bon ce qui concerne les majorations de retard :
  - l'opportunité d'appliquer en l'espèce la prescription, tout  
intervenue le 21 avril 1930 :
  - à pleinement respecté les conditions de la transaction
  - l'avis de la Haute Autorité que la société Macchiorati  
majorations de retard :
  - du, il existait des accords relatifs à la remise totale des
  - l'existence, ou tout au moins la conviction de la requérante  
de prélèvement :
  - par la société Macchiorati au versement des contributions

requérante quant à l'interruption de la prescription ne sont pas justifiées par les normes de droit positif italien.

La défenderesse conclut en soulignant que l'égalité de traitement et les principes d'équité doivent prévaloir sur les considérations génériques et subjectives invoquées par la requérante.

#### IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite s'est déroulée régulièrement; que, sur le rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalable.

#### MOTIFS

##### Sur la recevabilité

Attendu que le recours est dirigé contre la décision du 8 avril 1964 qui impose à la requérante le paiement de majorations de retard sur les prélèvements, conformément à l'article 6 de la décision 3-52;

que la décision 3-52 est fondée sur l'article 50, paragraphe 3, du traité, aux termes duquel la Haute Autorité peut infliger des majorations de retard aux entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en matière de prélèvement;

que ces majorations constituent de ce fait des sanctions pécuniaires ou astreintes au sens de l'article 36 du traité;

que la faculté, reconnue à la Haute Autorité par l'article 6, alinéa 3, de la décision 3-52, d'en faire remise partielle ou totale dans les cas où elle l'estime justifié, indique que ces majorations ne sont pas de simples intérêts moratoires;

qu'aux termes de l'article 36, alinéa 2, du traité, les sanctions pécuniaires peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction;

attendu qu'à l'appui de son recours la requérante invoque notamment le caractère irrégulier de la décision du 13 février 1959 et de certaines décisions générales en matière de prélèvements, au motif que, lesdites décisions étant le support juridique et logique de la décision attaquée, leur irrégularité doit entraîner l'annulation de celle-ci;

que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de ces moyens;

attendu que l'article 36, alinéa 3, du traité ne saurait permettre à un requérant de se prévaloir non seulement de l'irrégularité des décisions et recommandations générales, mais encore de l'irrégularité des décisions et recommandations dont il a été le destinataire;

qu'une telle interprétation serait en contradiction avec le principe consacré par l'article 33; qu'en effet, le délai péremptoire

de recours prévu par cette disposition correspond à la nécessité d'éviter que la légalité des décisions administratives ne soit remise en cause indéfiniment;

que la décision du 13 février 1959 est une décision individuelle adressée à la requérante; que le délai d'un mois prévu pour l'introduction d'un recours étant expiré, la requérante ne saurait exciper de l'illégalité de cette décision par le truchement de l'article 36, alinéa 3, du traité;

que, dès lors, les moyens invoqués par la requérante à l'encontre de cette décision sont irrecevables;

attendu qu'il ne peut être excipé de l'illégalité des décisions générales que dans la mesure où il existe un lien juridique direct entre l'acte attaqué et lesdites décisions générales;

qu'en l'espèce, l'acte attaqué se limite à fixer le montant des sommes dues par la requérante à titre de majorations de retard, le montant des arriérés à titre principal ayant été fixé dans la décision du 13 février 1959;

que, partant, aucun lien juridique direct n'existe entre la décision attaquée et les décisions générales critiquées, dans la mesure où celles-ci ont trait au taux de prélèvement et aux éléments de calcul utilisés à cet effet;

que, par conséquent, les moyens invoqués par la requérante à l'encontre des décisions générales concernant les prélèvements ne sont recevables que pour autant qu'ils visent les dispositions desdites décisions qui se trouvent à la base de la décision entreprise du 8 avril 1964.

## Sur le fond

### *Quant aux conclusions principales*

En ce qui concerne la décision du 8 avril 1964

1) Attendu que la requérante soutient que cette décision est irrégulière du fait qu'elle ne serait pas motivée à suffisance de droit; qu'elle fait tout d'abord valoir que ses motifs sont confus, et cite certains passages de l'exposé des motifs pour en déduire le caractère matériellement inexact et contradictoire;

que cependant, si l'on replace ces passages dans leur contexte, la décision litigieuse apparaît suffisamment motivée; qu'elle laisse en effet clairement ressortir les éléments de fait et de droit qui l'étaient;

que la requérante soutient ensuite que ladite décision n'expose pas les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a estimé devoir rejeter sa demande de remise des majorations de retard présentée le 18 février 1964;

que cependant, aux termes de l'article 36, alinéa 3, du traité,

la Haute Autorité est obligée d'entendre les intéressés avant de prendre des sanctions pécuniaires à leur égard, mais n'est pas tenue d'explicitier les raisons pour lesquelles elle estime ne pas donner suite aux observations formulées;

qu'en l'espèce, la requérante a été régulièrement mise en mesure de présenter ses observations avant l'intervention de la décision attaquée; que, d'ailleurs, les raisons pour lesquelles ces observations n'ont pas été retenues par la Haute Autorité sont implicitement énoncées dans la partie de l'exposé des motifs qui prend position au sujet des observations analogues précédemment formulées par la requérante le 20 février 1962;

que, pour toutes ces raisons, le moyen n'est pas fondé;

2) Attendu que la requérante affirme en outre que la Haute Autorité a commis un détournement de pouvoir du fait qu'elle a maintenu l'exigence du paiement des majorations de retard, alors qu'au cours de l'entretien du 21 avril 1960 elle lui aurait donné l'assurance que ces majorations seraient remises au cas où les arriérés des prélèvements seraient régulièrement payés;

qu'elle ajoute que c'est sur la base de ces assurances qu'elle s'est désistée dans l'affaire 22-59;

qu'à l'appui de ce moyen, elle se réfère à une partie de la correspondance échangée entre les parties après le 21 avril 1960, et avance des offres de preuve portant sur les assurances verbales que certains fonctionnaires de la Haute Autorité lui auraient données à cet égard;

attendu qu'il ne ressort pas de la lettre de la Haute Autorité du 6 mai 1960 que celle-ci ait donné l'assurance d'une remise des majorations litigieuses;

que les règles générales de droit régissant, d'une part, l'exercice de l'autorité administrative, et, d'autre part, la validité ou l'efficacité des transactions, auraient exigé que cette assurance eût été formellement approuvée par les autorités responsables de la Haute Autorité;

que ce principe vaut d'autant plus qu'en l'espèce ladite assurance aurait comporté la renonciation de la Haute Autorité à faire valoir des prétentions qui découlaient d'une décision dûment adoptée par les autorités compétentes ;

que, par lettres du 11 mai 1960 et du 20 février 1962, la requérante a sollicité de nouveau l'exonération des majorations de retard, sans faire état de la prétendue transaction qui l'en aurait déchargée;

que, dans ces conditions, l'offre de preuve présentée par la requérante est devenue sans objet du fait des considérations qui précèdent; qu'il y a donc lieu de la débouter;

que, pour toutes ces raisons, le moyen doit être rejeté;

3) Attendu que la requérante fait encore valoir que la décision du 8 avril 1964 viole l'article 6 de la décision générale 3-52, puisque

dans le calcul des majorations de retard, elle aurait arrondi leur montant vers le haut, dépassant ainsi le taux global de 1 % prévu par cet article;

qu'en effet le montant de chaque majoration de retard aurait été arrondi tant vers le haut que vers le bas et uniquement par fractions de liras, si bien que la dette globale de la requérante se trouverait augmentée de 0,83 lire; que cette affirmation n'a pas été contestée;

que, cependant, cette infime augmentation a été largement absorbée par la réduction des majorations de retard décidée par la Haute Autorité;

que le montant des majorations de retard ne dépasse donc pas le pourcentage de 1 % fixé par l'article 6 de la décision 3-52; que le moyen n'est donc pas fondé.

En ce qui concerne les décisions générales 3-52 et 29-55

1) Attendu que la requérante soutient que l'article 6 de la décision 3-52 et la décision 29-55 ne respectent pas l'article 50, paragraphe 3, du traité qui fixe le taux maximum des majorations de retard;

que ces dispositions seraient contraires au principe général contenu dans l'article 36 du traité, suivant lequel les intéressés doivent être mis en mesure de présenter leurs observations avant d'être soumis à des sanctions pécuniaires;

que l'article 6 précité fixerait un taux constant pour les majorations de retard, indépendamment de la nature, de la gravité et du caractère répété de l'inexécution qu'elles sanctionnent;

attendu qu'en ce qui concerne le premier moyen, l'article 6 de la décision 3-52 fixe à 12 % le taux annuel des majorations de retard, alors que l'article 50, paragraphe 3, du traité, prévoit un taux annuel maximum de 20 %;

qu'ainsi l'article 6 précité, n'ayant pas dépassé la limite énoncée par le traité pour la fixation des majorations de retard, ne saurait être considéré comme pris en violation du traité;

attendu qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, les majorations de retard n'ont pas été en l'espèce appliquées en violation de l'article 36, alinéa 3, du traité, puisque la requérante a été mise en mesure de présenter ses observations avant l'intervention de la décision individuelle du 8 avril 1964, lui infligeant les majorations litigieuses;

attendu, enfin, quant au troisième moyen, qu'il ressort de la décision du 14 novembre 1962, en grande partie reproduite par la décision attaquée, que le montant des majorations de retard a déjà fait l'objet d'une réduction de 2.000.000 de liras;

qu'ainsi la Haute Autorité a tenu compte de la situation

individuelle de la requérante et des éléments pouvant justifier un aménagement du montant contesté;

qu'il y a donc lieu de rejeter ces moyens comme non fondés;

2) Attendu que la requérante fait encore valoir que la décision 3-52 serait illégale, en ce qu'elle aurait été adoptée sans la consultation préalable du Conseil spécial de ministres, prévue par l'article 50, paragraphe 2, du traité, cet article devant s'appliquer également en matière de majorations de retard;

que les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, du traité ne visent que les conditions d'assiette et de perception des prélèvements; que si le législateur avait voulu étendre la portée de ces dispositions aux majorations de retard qu'il prend en considération dans le paragraphe suivant, il l'aurait expressément mentionné;

que, s'agissant de dispositions prévoyant des conditions de forme substantielles pour la validité des décisions de la Haute Autorité en matière de prélèvement, on ne saurait, par voie d'interprétation, en étendre l'application à des cas non prévus par le traité;

que, dès lors, le moyen est dépourvu de fondement.

#### *Quant aux conclusions subsidiaires*

Attendu que la requérante conclut en outre, à titre très subsidiaire, à une réduction équitable des majorations de retard;

qu'à l'appui de ces conclusions, elle avance une série d'éléments de faits tels que le niveau excessif atteint par les majorations litigieuses, les dimensions modestes de l'entreprise, la régularité avec laquelle celle-ci s'est acquittée de son obligation de verser le montant de la dette principale;

que le niveau des majorations litigieuses ne dépasse pas le maximum prévu par l'article 50, paragraphe 3, du traité;

que le montant global desdites majorations, tel qu'il est réduit par la décision du 14 novembre 1962, n'est pas excessif par rapport au montant de la dette principale, ou disproportionné par rapport aux capacités économiques d'une entreprise moyenne;

que la requérante n'a pas apporté la preuve de l'existence de difficultés économiques particulières dans lesquelles elle se trouverait et qui seraient de nature à justifier une réduction du montant des majorations litigieuses;

qu'il n'y a donc pas lieu de modifier l'appréciation faite par la défenderesse quant au montant de ces majorations;

que les conclusions de la requérante doivent donc être rejetées.

#### *Sur les dépens*

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens de l'instance;

